

Spechbach et
tracé a fait
es polémiques
vice-
département-
publiquement
finances du
ettront pas
n. Cette
comme un
nuisances
des villa-
si comme
ent et de
que du
utefois
d'enver-
raison
irth,
'il ne
ns au
hou-
S.

Tête basse, le jeune prévenu pei-

d'un kebab, mais l'impression
d'avoir déjà eu affaire au con-

reinsure des cette semaine :
Son avocat, M^e Rémy Schmitt, a

sa dep...
JEAN-FRÉDÉRIC SURDEY

STRASBOURG Tribunal administratif

Les plans d'épargne-retraite souscrits en Europe sont déductibles

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG a tranché un point de droit fiscal important : il a jugé que les cotisations versées à des plans d'épargne-retraite complémentaires souscrits dans un autre pays de l'Union européenne étaient déductibles fiscalement en France.

L'affaire concernait une journaliste française qui avait travaillé en Allemagne un peu plus de deux ans, de fin 2003 à début 2006, pour une société de production audiovisuelle allemande. Par le biais de son employeur, elle avait souscrit

alors deux contrats auprès d'un organisme de prévoyance allemand ; l'employeur payait une part des cotisations, elle l'autre.

À son départ de l'entreprise allemande, elle avait conservé les deux contrats, prenant à sa charge la totalité des cotisations. Elles les avaient alors déduites fiscalement, année après année, de sa déclaration de revenu française, comme s'il s'agissait de plans d'épargne-retraite populaire (PERP) de droit français.

L'administration fiscale avait refusé pour les années 2010

et 2011, requalifiant ces contrats en assurance-vie, et lui avait imposé des majorations d'impôt.

L'affaire a été portée devant le tribunal administratif de Strasbourg, qui a tranché le 29 juin, jugement devenu définitif, l'administration n'ayant pas fait appel.

Le juge estime en effet que les contrats d'origine « se sont poursuivis dans les mêmes conditions » depuis les années allemandes. Il note qu'aucun texte n'impose que les cotisations versées à un PERP – catégorie dans laquelle

il range sans hésiter les deux contrats concernés – soient partiellement versées par l'employeur, ni que le cotisant garde un lien avec l'entreprise pour laquelle il travaillait quand il a souscrit les contrats.

« Le droit européen pose très clairement cette possibilité de déduction, et le fisc français avait jusqu'ici feint de l'ignorer », indique M^e Goffin van Aken, l'avocat strasbourgeois de cette journaliste. Il espère que cette décision fera jurisprudence. ■

J.F.

TTE-RTE 04